

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Pris de numéros :
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux de texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

16 avril — Loi n° 55-426 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (Arrêté de promulgation n° 436-55/C. du 25 avril 1955).

1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation administrative

ARRETE N° 436-55/C. du 25 avril 1955, soumettant à la procédure de publication d'urgence, la loi n° 55-426 du 16 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affi-

chage à la Mairie de Lomé; dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 avril 1955.

J. BÉRARD.

LOI n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

Du conseil de gouvernement.

ART. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

ART. 3. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au Journal officiel du territoire.

ART. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

ART. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions